

DECISION N°2021-L0736/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SOBCCI/SHENZHEN HEXCELL ELECTRONICS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°037/2021 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes DEUTZ de la centrale électrique de Kossodo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 décembre 2021 du Groupement SOBCCI/SHENZHEN HEXCELL ELECTRONICS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jonas KABRE juriste du Groupement SOBCCI/SHENZHEN HEXCELL ELECTRONICS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou SAWADOGO et Issoufou TINTO respectivement chef SPTN et juriste de la Société nationale burkinabé d'électricité (SONABEL) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Alayidi BA, Blaise SAWADOGO et Desiré SAWADOGO respectivement avocat conseil, agent et directeur général de CIBEXI IC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°037/2021 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes DEUTZ de la centrale électrique de Kossodo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3250 du jeudi 16 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 décembre 2021 ; que le Groupement SOBCCI/SHENZHEN HEXCELL ELECTRONICS a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 17 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale burkinabé d'électricité (SONABEL) a lancé de l'appel d'offres n°037/2021 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes DEUTZ de la centrale électrique de Kossodo (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SOBCCI/SHENZHEN HEXCELL ELECTRONICS non conforme au motif qu'il a fourni l'autorisation du revendeur TECHGLOBAL ENERGI LTD STI sans joindre de documents signés qui apportent la preuve que son revendeur est effectivement agréé et autorisé par le fabricant ABB pour la vente des équipements proposés dans son offre ; que par conséquent, son offre est écartée pour la suite de l'analyse ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a bel et bien joint dans son offre un certificat signé qui prouve que le revendeur est agréé et autorisé par le fabricant à vendre ses produits ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence de documents apportant la preuve que le revendeur est agréé par le fabricant à revendre les équipements ;

considérant que le requérant estime qu'il a joint un certificat qui apporte la preuve irréfutable que le revendeur qui lui vend les équipements est agréé ;

considérant que la CAM fait noter qu'il y a effectivement un certificat en anglais dans l'offre du requérant mais les efforts d'interprétation qu'elle a faits pour le comprendre en français montrent que ce document n'a rien à voir avec les équipements commandés ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient la position de la CAM et explique que le requérant fait une confusion énorme parce que son certificat n'a rien à voir avec les équipements à commander ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le certificat dont la présence est alléguée est en anglais sans traduction contrairement aux exigences expresses de l'article 10 des IC ; que cette disposition est applicable sans qu'il soit besoin d'un renvoi aux données particulières de l'appel d'offres comme le prétend le requérant ; que sans présager de son contenu, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la CAM soutient que la preuve que le revendeur a été agréé n'a pas été apportée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SOBCI/SHENZHEN HEXCELL ELECTRONICS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SOBCI/SHENZHEN HEXCELL ELECTRONICS n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°037/2021 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes DEUTZ de la centrale électrique de Kossodo (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO